BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- /PRES-TRANS portant composition de la liste civile accordée aux anciens Chefs d'Etat du Burkina Faso.

VI 84 CF

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

- VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2014-005/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du conseil des ministres;
- VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 018/92/ADP du 22 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat du Burkina Faso;
- VU la loi n° 009-2002/AN du 22 Mai 2002 modifiant la loi n° 018/92/ADP du 22 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat du Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le conseil des ministres de la Transition entendu en sa séance du 23 décembre 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

En application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 009-2002/AN du 22 Mai 2002 modifiant la loi n° 018/92/ADP du 22 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, la liste civile attribuée aux anciens Chefs d'Etat du Burkina Faso, est composée ainsi qu'il suit :

- un logement à titre gratuit;
- un véhicule;
- une équipe de sécurité;
- un personnel domestique;
- un personnel administratif.

ARTICLE 2:

Le décès du bénéficiaire entraine la suppression de ces avantages.

Toutefois, les ayants-droits bénéficient d'une indemnité compensatrice forfaitaire d'un million (1 000 000) de franc CFA par mois.

L'indemnité compensatrice forfaitaire est destinée à couvrir les charges de logement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de secrétariat.

ARTICLE 3:

Le logement mis à la disposition des anciens Chefs d'Etat ainsi que les fournitures d'eau et d'électricité sont à la charge de l'Etat, dans la limite de l'allocation inscrite à cet effet dans la loi de finances.

Le véhicule mis à la disposition des anciens Chefs d'État est à l'état neuf et de même type que les véhicules de fonction des Présidents d'institution.

Il est renouvelable tous les cinq (05) ans. Le véhicule usagé est restitué au parc automobile de l'État.

ARTICLE 4:

L'équipe de sécurité mise à la disposition des anciens Chefs d'État pour leur protection est constituée d'un peloton de dix (10) éléments, dont un aide de camp, proposés par les ministres en charge de la défense nationale et de la sécurité.

L'aide de camp est chargé des affaires privées et de l'intendance de la résidence. Il est responsable de la sécurité de l'ancien Chef d'État ainsi que de celle de sa famille. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'un adjoint qui fait office d'intendant de la résidence et a, sous son autorité, le personnel domestique affecté à ladite résidence.

L'aide de camp et son adjoint sont choisis exclusivement parmiles officiers des forces de défense et de sécurité.

La moitié du peloton est renouvelée tous les deux (02) ans.

ARTICLE 5 : d'État,

Pendant la période de leur mission auprès de l'ancien Chef

l'aide de camp et son adjoint, doivent effectuer leur temps de commandement au sein de leur corps d'origine. Ils peuvent bénéficier de stages.

La notation et l'avancement du personnel militaire affecté aux anciens Chefs d'État, s'effectuent conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6:

Le personnel domestique mis à la disposition des anciens Chefs d'État est constitué d'un maître d'hôtel, d'un cuisinier, d'un blanchisseur et d'un chauffeur.

Le personnel domestique visé à l'alinéa 1 de l'article 6 est classé ainsi qu'il suit :

- maître d'hôtel, 3^{ème} catégorie, échelle A;
- cuisinier, 4^{ème} catégorie, échelle C;
- chauffeur, 4^{ème} catégorie, échelle B;
- blanchisseur, 5^{ème} catégorie, échelle A.

ARTICLE 7:

Le personnel domestique est engagé par décision du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, sur proposition des anciens Chef d'État. Il est pris en charge par le budget d'État.

ARTICLE 8:

Les anciens Chefs d'État disposent également chacun, d'un secrétaire particulier chargé d'assurer les travaux de saisie, de classement et de conservation des archives liées à leurs activités et de toutes autres tâches à lui confiées.

Le secrétaire particulier de l'ancien Chef d'État est engagé par décision du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, sur proposition de l'ancien Chef d'État.

Il est recruté dans la 2^{ème} catégorie, échelle A et est pris en charge par le budget de l'Etat.

ARTICLE 9: d'État

Lors de leur déplacement à l'étranger, les anciens Chefs bénéficient de l'assistance des services diplomatiques et consulaires du Burkina Faso.

ARTICLE 10:

Dans la préséance protocolaire, les anciens Chefs d'État, jouissant de leurs droits civiques, viennent après le Président du Faso, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11:

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 12:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires.

ARTICLE 13:

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Économie et des Fiances

Jean Gustave SANON

. . .